

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 54-2010, 26 janvier 2010

CONCERNANT la nomination d'une personnalité étrangère à titre de membre de l'Ordre national du Québec

ATTENDU QUE l'Ordre national du Québec a été créé par la Loi sur l'Ordre national du Québec (L.R.Q., c. 0-7.01);

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi édicte qu'une personne éminente qui n'est pas visée par l'article 3, mais à qui le gouvernement du Québec désire accorder une distinction honorifique, peut être nommée, de la manière prévue à l'article 3, grand officier, officier ou chevalier de l'Ordre national du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, ce qui suit :

— monsieur James H. Douglas

est nommé officier de l'Ordre national du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53165

Gouvernement du Québec

Décret 76-2010, 3 février 2010

CONCERNANT le Protocole d'entente entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en matière de marchés publics et la modification corrélative de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce et l'Entente sur les marchés publics québécois entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le Canada et les États-Unis d'Amérique souhaitent conclure le Protocole d'entente entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en matière de marchés publics;

ATTENDU QUE par ce Protocole d'entente, le Canada prend notamment l'engagement d'élargir la portée des marchés publics assujettis à l'Accord sur les marchés

publics de l'Organisation mondiale du commerce afin de libéraliser les marchés publics des provinces et des territoires du Canada, dont le Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada prévoit effectuer cette modification de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce au moyen de la transmission d'une notification à cet effet, à l'Organisation mondiale du commerce, avant le 10 février 2010;

ATTENDU QUE l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce est un accord plurilatéral annexé à l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi concernant la mise en œuvre des accords de commerce international (L.R.Q., c. M-35.2), le Québec a mis en œuvre l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, à l'exception de l'Accord sur les marchés publics, la prise d'engagements en vertu de ce dernier accord étant facultative;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec est favorable au Protocole d'entente entre le Canada et les États-Unis en matière de marchés publics et à la modification corrélative de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce, lesquels contribueront à libéraliser davantage les échanges commerciaux entre le Québec et les États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QUE le Protocole entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en matière de marchés publics et l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce constituent des accords de commerce international portant sur une matière ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le gouvernement doit, pour donner son assentiment à ce que le Canada exprime son consentement à être lié par un accord international ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec, prendre un décret à cet effet;

ATTENDU QUE le Protocole d'entente entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en matière de marchés publics et l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation

mondiale du commerce constituent un engagement international important, en vertu du paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 22.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 22.2 de cette loi, tout engagement international important doit faire l'objet d'un dépôt à l'Assemblée nationale, par le ministre, au moment qu'il juge opportun;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22.4 de cette loi, la prise d'un décret pour donner son assentiment à un engagement international important ne peut avoir lieu qu'après son approbation par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22.5 de cette loi, le gouvernement peut, lorsque l'urgence le requiert, prendre un décret visé au troisième alinéa de l'article 22.1 relatif à un accord international important avant son dépôt à l'Assemblée nationale ou son approbation par celle-ci;

ATTENDU QUE la notification du gouvernement du Canada devant modifier la portée de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce sera vraisemblablement transmise avant le 10 février 2010 et que cette situation exige que le Québec formule son assentiment dans un court délai;

ATTENDU QUE le Protocole d'entente entre le Canada et les États-Unis en matière de marchés publics, incluant la modification corrélative de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce, sera déposé à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de la reprise de ses travaux;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada désirent conclure une entente sur les marchés publics québécois à laquelle sont annexés le Protocole d'entente entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en matière de marchés publics et la modification corrélative de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., c. C-65.1), un accord intergouvernemental est un accord de libéralisation des marchés publics conclu entre le Québec et un autre gouvernement;

ATTENDU QUE cette entente permettra, entre autres, de rendre le Protocole d'entente entre le Canada et les États-Unis en matière de marchés publics et la modification corrélative de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, de la présidente du Conseil du trésor, du ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE le gouvernement du Québec donne son assentiment à ce que le Canada exprime son consentement à être lié par le Protocole d'entente entre le Canada et les États-Unis en matière de marchés publics, dont le texte sera substantiellement conforme aux paramètres définis dans la documentation au soutien du présent décret;

QUE le gouvernement du Québec donne son assentiment à ce que le Canada exprime son consentement à être lié par l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce, tel que modifié par la notification du Canada jointe au Protocole d'entente entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en matière de marchés publics, dont le texte sera substantiellement conforme aux paramètres définis dans la documentation au soutien du présent décret;

QUE l'Entente sur les marchés publics québécois entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme aux paramètres définis dans la documentation au soutien du présent décret, soit approuvée;

QUE le gouvernement du Québec affirme qu'il est seul compétent pour assurer la mise en œuvre au Québec du Protocole d'entente entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en matière de marchés publics et de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce, dans chacun des domaines de sa compétence;

QUE copie du présent décret soit transmise aux instances appropriées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU